

Annexe à la circulaire n° 5985/233 du 05/12/2019

Conformément aux prescriptions de la circulaire 4977/222 du 30/12/2005 telle que modifiée, les chemises pour hommes ou garçonnets de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles relevant des sous positions 6205.20 et 6205.30 sont à considérer comme originaires du Maroc au sens de l'accord de libre-échange Maroc/Etats-Unis d'Amérique si elles respectent l'une des deux conditions suivantes reprises sur liste n° 1 de l'annexe IX de la circulaire susvisée:

1^{ère} règle

Ces chemises sont taillées et assemblées au Maroc et l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :

- a) Tissus des sous-positions 5208.21, 5208.22, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.49, 5208.51, 5208.52 ou 5208.59 dont le numéro métrique moyen est supérieur à 135 ;
- b) Tissus des sous-positions 5513.11 ou 5513.21, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70 ;
- c) Tissus des sous-positions 5210.21 ou 5210.31, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70 ;
- d) Tissus des sous-positions 5208.22 ou 5208.32, non en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65 ;
- e) Tissus des sous-positions 5407.81, 5407.82 ou 5407.83, dont le poids n'excède pas 170 grammes par mètre carré et dont l'armure de ratière est créée à l'aide d'un accessoire à ratière ;
- f) Tissus des sous-positions 5208.42 ou 5208.49, non en carré, contenant plus de 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 85 ;
- g) Tissus de la sous-position 5208.51, en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples et dont le numéro métrique moyen est d'au moins à 95 ;
- h) Tissus de la sous-position 5208.41, en carré, à dessin guingan, comptant au moins 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, de numéro métrique moyen d'au moins 95 et caractérisés par un effet à carreaux produit par la variation des couleurs des fils de chaîne et de trame ; ou
- i) Tissus de la sous-position 5208.41, dont la chaîne est traitée avec des teintures végétales et le fil de trame blanc ou coloré avec des teintures végétales et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65.

2^{ème} règle

Un changement aux sous-positions 6205.20 à 6205.30, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné ou les deux à la fois et cousu ou autrement assemblé au Maroc.